

VILLE DE CINEY

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 22 JUIN 2026 A 20 H 00

- 15 Visites domiciliaires – Proposition de motion – Vote –
Demande d'un Conseiller
- 16 Enseignement communal – Diminution des moyens octroyés
par la FWB et compensations communales – Demande d'un
Conseiller
- 17 Augmentation des coûts d'inscription dans les Académies –
Conséquences à Ciney – Demande d'un Conseiller

Conseil communal du 22 juin 2026 - Demande d'ajout de 3 points complémentaires

Francois Bouchat <francoisbouchat@hotmail.com>

mar. 16/06/2026 23:57

À :Frédéric DEVILLE <FDeville@ciney.be>;

Cc :Nathalie CONSTANT <NConstant@ciney.be>;

1 pièce(s) jointe(s) (43 Ko)

Conseil communal Ciney - Motion visites domiciliaires.odt;

Monsieur le Bourgmestre,

Conformément à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de notre Conseil communal, je souhaite ajouter les 3 points complémentaires suivants à l'ordre du jour du Conseil communal du lundi 22 juin 2026.

Voici l'intitulé des 3 points :

1. Visites domiciliaires - Proposition de motion - vote

Dans le prolongement de la démarche "Commune hospitalière" dans laquelle la commune de Ciney s'est engagée en décembre 2020, et en prévision du projet de loi fédérale concernant l'autorisation des visites domiciliaires, il est proposé au Conseil communal de Ciney d'adopter la motion ci-jointe.

2. Enseignement communal - diminution des moyens octroyés par la FWB et compensations communales

Nous savons tous à quel point l'école et le monde scolaire est un enjeu important. Un enseignement de qualité est essentiel, fondamental pour notre commune de Ciney et pour la société en général. Pour certains enfants, l'école est même l'unique chance de s'en sortir dans la vie tant ils doivent grandir dans un environnement de grande précarité sociale et économique.

Ces dernières semaines, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris un certain nombre de décisions relatives à l'enseignement, dont nombreuses (voire toutes) font l'objet de vives critiques de la part du corps enseignant, des directions d'école, des syndicats, des fédérations de parents. Parmi ces mesures, on peut notamment citer l'abandon du prolongement du tronc commun à la 3ème secondaire, les mesures touchant au statut des enseignants, 2h de travail supplémentaire pour les enseignants du secondaire supérieur, etc.

La coalition MR-Engagés a également pris des décisions budgétaires :

- la réduction des budgets consacrés à la gratuité des fournitures scolaires dans l'enseignement fondamental, concomitamment à l'extension du dispositif jusqu'en 5ème primaire. Le tout assorti d'une menace de sanctions sur les subsides de fonctionnement des écoles qui ne respecteraient pas la gratuité

- la réduction drastique des budgets consacrés au dispositif « Encadrement différencié ».

A l'heure qu'il est, les directions d'école ont été informées des moyens qu'elles vont recevoir pour l'année scolaire 2026-2027.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Pouvez-vous nous dire à combien s'élèvent les moyens supplémentaires communaux nécessaires pour assurer la gratuité scolaire jusqu'à la 5ème primaire ? Avec la somme décidée par le collège, que recevront les élèves de nos écoles comme matériel ?
- A combien s'élève la perte de moyens liée à la non-indexation des subsides de fonctionnement ? Quel impact concret cela aura pour les écoles ?
- Nos écoles sont-elles concernées par la diminution des moyens pour l'encadrement différencié ? Si oui, à combien s'élève la baisse des moyens de l'encadrement différencié de nos écoles ?
- Comment les directions de nos écoles accueillent ces baisses de moyens budgétaires ?
- Pouvez-vous nous garantir que la continuité pédagogique de nos écoles pourra être assurée malgré des baisses de moyens importants ?

3. Augmentation des coûts d'inscription dans les Académies - conséquences à Ciney

L'enseignement dans les académies est également touché par les réformes en cours, l'académie de Ciney n'est pas épargnée.

A partir de la rentrée 2026, les familles des élèves de -12 ans devront payer des frais d'inscription de 94€, alors qu'auparavant, cette tranche d'âge ne devait rien payer. Le tarif pour la tranche adulte va également être légèrement majorée.

La rentrée va être dure pour tout le monde mais impayable pour certains et des choix devront être fait dans les familles aux budgets serrés.

Certaines sources (notamment l'enquête réalisée par l'académie de Gembloux) évoquent qu'1/3 des familles pourraient remettre en question l'inscription de leurs enfants et donc avoir un impact sur la fréquentation globale de l'Académie. Et ce non pas parce qu'elle ne répond plus aux attentes mais parce que les familles ne pourront plus, dans le cadre de budget serré, particulièrement à la rentrée, payer ces frais supplémentaires, mettant fin pour certains à cette ouverture à l'art, à la parole, à la musique, à la danse.

Pouvez-vous me dire comment vous allez pouvoir garantir l'accès à l'académie au plus grand nombre ? Et comment, si ces coûts entraînent une diminution de la fréquentation, cela va se répercuter sur les emplois des enseignants de l'Académie, en effet boomerang ?

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la demande d'ajout de ces 3 points complémentaires, et pour les réponses que vous pourrez apporter en séance.

Cordialement,

François Bouchat

Conseiller communal

Ciney - Motion contre les visites domiciliaires

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le Gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025., qu'il a été de nouveau approuvé par ce même gouvernement en seconde lecture ce 3 avril 2026. Ce projet vise à permettre aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à « arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ;

Considérant le fait que la loi actuellement en vigueur offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et où l'individu a droit au respect, non seulement comme un droit à un simple espace physique, mais aussi comme un droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative:

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée. En effet, le juge d'instruction n'a pas nécessairement accès à l'ensemble du dossier administratif, n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure. Il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités, l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour l'ordre public. Que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires. Or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « dangereuses » aux yeux de l'Office des étrangers. Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donne l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ;

Considérant que Myria, l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis qui soulève plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux. Constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure. Le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire. Myria relève que « Le texte va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des personnes étrangères en séjour irrégulier. La mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants, dont la présence ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « visite domiciliaire », et les modalités de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant qu'un projet de loi, en de nombreux points similaires, avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile, et que le Conseil d'État s'était également montré très critique. Étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux. Ces mêmes critiques sont encore d'actualité aujourd'hui ;

Considérant que plusieurs autres acteurs que Myria se sont montrés négatifs, parmi eux le Conseil d'État, l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), l'association des juges d'instructions ou le délégué général aux droits de l'enfant et que les "adaptations" apportées au texte de loi en préparation pour répondre à leurs inquiétudes l'ont été essentiellement dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles et pas dans la proposition de loi elle-même ;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 de déclarer la commune de Ciney "Commune hospitalière", et que cette décision portait notamment sur le fait de « Faire respecter l'article 15 de la Constitution qui stipule le principe d'inviolabilité du domicile en ne procédant à aucune arrestation sans mandat du juge au domicile d'une personne qui héberge une personne sans papier, éviter de contourner le principe fondamental de l'inviolabilité du domicile »

Pour ces motifs, le Conseil communal de Ciney :

- Exprime son opposition à l'intention du Gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.
- Demande au Gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière.
- Appuie les députés dans leur vote en opposition à ce projet de loi.
- Réaffirme son statut de « Commune hospitalière » décidé le 21 décembre 2020 et s'engage à ne pas coopérer à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires.
- Charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, aux ministres concernés, au Président de la Chambre et aux chefs de groupes parlementaires.

